

Taux réduit de TVA temporaire sur certains matériels et produits d'hygiène

Les articles 5 et 6 de la deuxième [loi pour de finances rectificative 2020 n° 2020-473 du 25 avril 2020](#) étendent à titre temporaire le bénéfice du taux de 5,5 % aux masques de protection, aux tenues de protection et aux produits destinés à l'hygiène corporelle adaptés à la lutte contre la propagation du virus Covid-19.

Le texte s'applique aux livraisons de biens et acquisitions intracommunautaires réalisées depuis le 24 mars 2020, s'agissant des masques, et depuis le 1er mars 2020, s'agissant des produits d'hygiène corporelle.

- Le taux de TVA de 5,5 % s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Les caractéristiques des produits visés sont fixées par [arrêté](#). Deux nouveaux articles au sein de l'annexe IV au CGI fixent, pour chaque catégorie de produits, les conditions d'éligibilité au taux réduit de TVA.

S'agissant des masques de protection, ils comprennent :

- **Pour les masques à usage sanitaire :**
 - les masques de protection respiratoire pour la protection du porteur contre l'inhalation de gouttelettes répondant aux niveaux de filtration FFP1, FFP2 ou FFP3 ou par une norme étrangère reconnue comme équivalente pour ces classes, sous réserve qu'ils ne comportent pas de valve expiratoire
 - les masques à usage médical, dits « masques chirurgicaux » (respectant la norme EN 14683 ou par une norme étrangère reconnue comme équivalente)
- **Pour les masques réservés à des usages non sanitaires :**
 - Ils doivent répondre à un certain nombre de caractéristiques concernant notamment les niveaux de performance (filtration, respirabilité, perméabilité à l'air) et la résistance à un certain nombre de lavage s'ils sont réutilisables. Ces performances et résistance devant être vérifiées par des organismes officiels. La présentation et la commercialisation des masques doivent également répondre à certaines exigences.

S'agissant des produits destinés à l'hygiène corporelle, il s'agit de produits biocides utilisés pour l'hygiène humaine et destinés à l'inactivation rapide et efficace de virus présents sur la

peau, répondant à la norme EN 14476 ou contenant une certaine proportion d'éthanol, de propan-1-ol ou de propan-2-ol.

A noter :

- Les caractéristiques des tenues de protection pouvant bénéficier du taux de 5,5 % n'ont, quant à elles, pas encore été publiées.
- L'entrée en vigueur rétroactive peut poser des difficultés s'agissant des opérations déjà facturées, le taux facturé (taux normal) se révélant erroné du fait de la loi. L'administration fiscale travaille à la rédaction du BOFiP qui commentera les dispositions de la loi sur le taux réduit s'agissant des masques et des gels éligibles au nouveau taux.

Pour en savoir plus, voir la [fiche réquisition des masques](#) de la CPME